



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 07 SEPT 2017

portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la **Société Pradier Carrières SARL**, situées sur le territoire de la commune de **Mondragon (84430)**, modifiant les dispositions relatives au rejet des **eaux de lavage des matériaux extraits**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er} et ses articles R. 181-45 et R. 181-46,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe MORAUD, préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par les arrêtés ministériels du 5 mai 2010, du 12 mars 2016 et du 30 septembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009 autorisant la Société PRADIER CARRIERS SARL à exploiter une carrière, implantée lieux-dits " Les Ribaudes, Saint Andrieux, Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Canne, Le Duc " sur le territoire de la commune de Mondragon (84430),

- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse révisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la déclaration de modification des conditions d'exploitation faite par l'exploitant le 29 mai 2017,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2017,

CONSIDÉRANT la demande de la Société PRADIER CARRIERES SARL de modifier les dispositions de gestion des eaux de lavage des matériaux par l'implantation d'un bassin unique de décantation des eaux en lieu et place des trois bassins actuels,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009 doit être modifié pour prendre en compte l'impact de cette modification sur ses dispositions et prescriptions,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La Société PRADIER CARRIERES SARL, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 6, rue Victor Hugo » à Avignon (84000), est tenue, pour sa carrières située aux lieux-dits " Les Ribaudes, Saint Andrieux, Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Canne, Le Duc " sur le territoire de la commune de Mondragon (84430), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 10.2 de l'arrêté n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009

Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté n° SI 2009-11-20-0030-Préf du 20 novembre 2009 complété sont remplacées par les suivantes :

« Article 10.2 : Rejets d'eau dans le milieu naturel »

Les eaux de procédés des installations de traitement de matériaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau est prévu en cas de rejet accidentel.

Les boues provenant de la décantation des eaux de lavage seront dirigées vers un bassin, d'environ 31 800 m³ par pompage et tuyauteries.

Article 2 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Mondragon et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse (service prévention des risques techniques). Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible, par l'entreprise, sur le site de la carrière située aux lieux-dits " Les Ribaudes, Saint Andrieux, Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Canne, Le Duc "

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

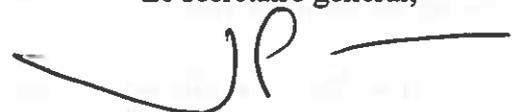
Article 3 – Voies et délais de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

Article 4 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Mondragon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.